



PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AIRE DE  
STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS  
PORT DE LA MERCANTINE

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22111 à L2213.6 ;

VU de l'urbanisme ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les recommandations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant la présence obligatoire d'un poteau incendie à moins de 350 mètres de toute zone d'accueil de véhicules ;

CONSIDÉRANT l'absence de poteau incendie à proximité immédiate de l'aire de stationnement des camping-cars située au port de la Mercantine ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la sécurité des personnes et des biens en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le nombre de véhicules présents simultanément sur cette aire afin de garantir un niveau de sécurité acceptable ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le nombre de camping-cars autorisés à stationner simultanément sur l'aire située au port de la Mercantine est limité à neuf (9) véhicules.

### ARTICLE 2 :

Tout dépassement de cette capacité maximale est interdit et pourra faire l'objet de mesures de verbalisation ou d'évacuation.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera publié sur le site de la Commune de MAISOD, [www.maisod.fr](http://www.maisod.fr) et sur le site concerné.

Ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et à Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.

Fait à MAISOD, le 13 octobre 2025

Le Maire, Michel BLASER

